



Arrêt

n° 102 043 du 29 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 17 janvier 2011. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez le fait que vous avez été arrêté, le 16 novembre 2010, au cours d'une manifestation qui s'est déroulée à l'annonce des résultats du second tour des élections présidentielles. Vous avez ensuite été emmené dans un lieu de détention à Hamdallaye. Et vous y avez été détenu jusqu'au 20 novembre 2010, jour de votre libération monnayée par votre oncle. La nuit du 20 novembre 2010, trois individus masqués se sont présentés à votre domicile et ont tiré des coups de feu sur le portail. Votre oncle a

alors décidé de vous faire fuir le pays. Vous êtes resté caché chez lui pendant un mois avant d'arriver en Belgique le 17 janvier 2011.

Le 26 avril 2012, le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 23 juillet 2012 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous déposez, à l'appui de cette demande, une convocation de « l'Escadron Gendarmerie Mobile N°2 Hamdallaye » établie le 22 mai 2012, un extrait du registre de l'Etat civil daté du 7 juin 2012, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 6 juin 2012, une lettre de votre cousin, [S. B.] datée du 27 mai 2012 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité et un récépissé de la société de transport DHL.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir que vous êtes toujours recherché pour votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et qu'il y a de graves problèmes interethniques en Guinée (audition du 1er octobre 2012, p.4). Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles par le Commissariat général. Partant, le Commissariat général estimait que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que la police a déposé une convocation à votre domicile (voir inventaire, pièce n°1), vous évoquez les recherches menées contre vous et les tensions interethniques dans votre pays (audition du 1er octobre 2012, pp.4-5).

Ainsi, vous expliquez que vous êtes parvenu à avoir des contacts le 29 mai 2012 avec votre mère grâce à un ami que vous avez rencontré en Belgique. Vous prétendez que celle-ci vous a alors prévenu que c'était dangereux pour vous de rentrer en Guinée car une convocation avait été déposée à votre nom et que vous étiez recherché (audition du 1er octobre 2012, p.4). Or interrogé sur ces recherches, les seules informations que vous pouvez fournir sont le fait que les policiers se sont rendus trois fois à votre domicile et qu'ils ont déposé une convocation lors de leur troisième visite qui s'est tenue le 22 mai 2012. Vous ignorez quand ils sont venus les deux premières fois. De plus, vous ignorez s'ils sont encore venus à votre domicile depuis l'introduction de votre deuxième demande d'asile et vous ne savez pas si le fait que vous ne vous soyez pas présenté à cette convocation a eu des répercussions, et ce car vous n'avez plus eu de contact avec votre mère depuis. Toutefois, vous avez eu récemment des contacts avec votre cousin, [B. S.], lequel vous a écrit une lettre. Or vous n'avez pu fournir d'autres éléments récents et pertinents sur les recherches menées contre vous, vous limitant à dire que les policiers ont déposé un document et que des gens viennent par racisme jusque chez vous mais vous ne savez pas de qui il s'agit (audition du 1er octobre 2012, pp.5-7, 9). En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que cela découle des grèves qui ont eu lieu et que le document déposé montre que vous êtes recherché (audition du 1er octobre 2012, p.8). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations circonstanciées. Par ailleurs, le

Commissariat général rappelle que vos ennuis sont la conséquence des problèmes que vous déclarez avoir eus en Guinée avant de quitter le pays. Or, ces problèmes ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

Pour appuyer vos déclarations, vous avez déposé une convocation établie le 22 mai 2012 par le commandant de « l'Escadron Gendarmerie Mobile N°2 Hamdallaye ». Ce document ne mentionne nullement des recherches votre égard et n'indique pas les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué. Aucun lien ne peut donc être établi entre cette convocation et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays, et ce d'autant plus qu'un certain laps de temps s'est écoulé entre votre libération le 20 novembre 2010 et cette convocation du 22 mai 2012. Par ailleurs, certaines anomalies viennent entacher la fiabilité de ce document : ainsi, il n'est pas dûment complété (voir S/C en haut à gauche), l'on ne peut authentifier le signataire, le nom de ce dernier n'étant pas mentionné. En outre, il n'est pas cohérent que vous soyez convoqué le jour même du dépôt de cette convocation. Ce document ne peut dès lors constituer une pièce probante des faits relatés, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

Vous produisez également une lettre établie par votre cousin, [S. B.], le 27 mai 2012 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (voir inventaire, pièce n°2). Or, si l'auteur de cette lettre peut être authentifié au moyen de sa carte d'identité, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité ne peut être vérifiée. De plus, cette lettre se borne à dire que votre cousin a réceptionné la convocation qui a été déposée à votre nom et que lui-même est menacé au point d'avoir dû changer de quartier mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. De plus, alors que vous avez été en contact avec votre cousin depuis la réception de cette lettre, vous dites qu'il est toujours à Koloma et que vous ignorez s'il a dû changer de quartier (audition du 1er octobre 2012, p.12). Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que cette lettre accompagnée de la carte d'identité de votre cousin ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

En outre, vous avez également déposé à l'appui de votre demande d'asile un extrait du registre de l'Etat civil établi le 7 juin 2012 à la Commune de Ratoma ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi le 6 juin 2012 par le Tribunal de première instance de Conakry 2 (voir inventaire, pièces n° 3 et 4). Toutefois, le fait de vous faire délivrer de tels documents par ses autorités, même par l'intermédiaire de votre père qui les a obtenus en juin 2012 (audition du 1er octobre 2012, p.7), n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ces documents dément tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Quoi qu'il en soit, ces documents constituent un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels ne sont nullement remis en cause.

Quant au récépissé DHL que vous avez déposé (voir inventaire, pièce n°5), si celui-ci atteste que vous avez reçu un courrier de Guinée, il n'est toutefois nullement garant de l'authenticité de son contenu.

En outre, vous avez évoqué de graves problèmes de santé (audition du 1er octobre 2012, p.11). Rappelons que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. Et soulignons que vous avez dans ce cadre introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, demande pour laquelle vous êtes en attente d'une décision.

Ensuite, vous évoquez des conflits racistes et des affrontements interethniques au pays. Vous prétendez aussi que tous les Peuls sont persécutés en Guinée (audition du 1er octobre 2012, pp.5-6, 8, 11). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe (voir farde Information des pays, SRB, Guinée, la situation ethnique, 17 septembre 2012) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des

instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Cela ressort également de vos déclarations dans la mesure où vous avez déclaré que personne dans votre famille n'a eu de problème en raison de son ethnie (audition du 1er octobre 2012, p.11) et rappelons que vous aviez déclaré lors de l'audition du 24 avril 2012 (p.22) que vous n'aviez pas eu de problèmes en Guinée en raison de votre ethnie. Au vu de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne en raison de votre ethnie.

Enfin, concernant la situation générale, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié [...]; de l'article 8 [...] de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...]; des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité [...]; de l'erreur manifeste d'appréciation».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire (...)».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1. A l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 26 mars 2013, relatif à «la situation en Guinée suite aux évènements du 27 février 2013» (dossier de la procédure, pièce 6).

4.2. Dans la mesure où le document précité a trait à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la partie requérante au motif, principalement, du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle mentionne également que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes mais que ce pays n'est, toutefois pas, confronté à une situation de violence aveugle.

5.2. Dans la requête, la partie requérante conteste cette analyse.

5.3. À l'audience, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure le document visé au point 4.1. La partie requérante a, pour sa part, invoqué que le dépôt de cette pièce à la barre était de nature à méconnaître le principe de la contradiction des débats.

A cet égard, le Conseil observe que s'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir, à l'audience, déposé ce rapport, contenant de nombreux renvois à diverses sources, il n'en reste pas moins que sa production pose effectivement un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Il importe, en effet, de souligner que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande de la partie requérante, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de la situation décrite par le rapport précité sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, cependant, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles qu'un demandeur d'asile peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ